

Le 6 février 2015

6211-08-012

Madame Rita LeBlanc  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Les enjeux de la filière uranifère au Québec –  
Réponse aux questions du 2 février 2015 (QUES40)**

Madame,

Par la présente, voici les réponses à votre demande de renseignements complémentaires du 2 février 2015 (QUES40).

Question de la commission :

1. Au cours de la deuxième phase de l'audience publique, une représentante du CEAEQ a mentionné que les radionucléides susceptibles d'induire des effets non négligeables sur la faune et la flore sont ceux ayant une demi-vie supérieure à dix jours (TRAN37, p. 10). Toutefois, la procédure d'évaluation du risque radiotoxique publié par le Centre en 2013 recommande de retenir les radionucléides ayant une demi-vie supérieure à un mois (NAT1, p. 11). Ainsi, le thorium 234, d'une demi-vie d'environ 24 jours ne serait pas nécessairement pris en compte. Qu'en est-il? Comment sont conciliées ces deux recommandations?

Réponse :

La version de 2013 de la Procédure d'évaluation du risque radiotoxique pour l'environnement indiquait effectivement qu'il fallait sélectionner les radionucléides dont la demi-vie est supérieure à un (1) mois. Toutefois, après discussion avec des experts en radioécologie reconnus internationalement, le Centre d'expertise en analyse environnementale (CEAEQ) a pris connaissance

du consensus des experts stipulant que les radionucléides pouvant potentiellement engendrer des effets néfastes sur la faune et la flore sont ceux ayant des demi-vies supérieures à 10 jours. Le CEAEQ a donc effectué cette correction dans la nouvelle version de la Procédure, jointe à la présente. Ainsi, le thorium-234 est pris en compte.

Question de la commission :

2. Il est mentionné dans le document déposé NAT28 (p. 1) que la Procédure d'évaluation du risque radiotoxique publiée en 2013 par le CEAEQ était en cours de révision et devait être disponible à la fin de l'année 2014. Veuillez déposer la plus récente version de ce document.

Réponse :

La dernière version de ce document est jointe à la présente Il y a cependant eu un délai dans le processus d'édition de la Procédure d'évaluation du risque radiotoxique et il manque le numéro ISBN. Lors de son obtention, dans les jours qui suivent, le document sera disponible autant sur le site Internet du CEAEQ que sur celui des Archives de la Bibliothèque Nationale.

Question de la commission :

3. La revue de littérature en cours de préparation par le CEAEQ concernant la toxicité du polonium pour les organismes terrestres et aquatiques devait également être disponible pour la fin de l'année 2014 (TRAN37, p. 11). Pourriez-vous déposer le document final ou sa plus récente version?

Réponse :

La version la plus récente de ce document est jointe à la présente. Toutefois, il s'agit d'une version préliminaire complète qui est en processus de révision et d'édition.

Question de la commission :

4. Le gouvernement de la Saskatchewan exige que les mines et les usines de concentration d'uranium déposent un rapport sur l'état de l'environnement sur une base quinquennale (NAT26, p. 19). Est-ce que le MDDELCC a une exigence similaire pour les activités d'exploitation minière. Quels sont les outils utilisés pour la vérification ou le contrôle périodique des activités

d'exploitation minière au Québec? Est-ce que des exigences particulières de cette nature sont prévues pour la filière uranifère?

Réponse :

La section 2.12.1 de la Directive 019 sur les industries minières ([http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu\\_ind/directive019/directive019.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu_ind/directive019/directive019.pdf)) indique le contenu minimal des rapports mensuels et annuels que doit produire toute exploitation minière assujetti à cette directive. De plus, toute exploitation minière autorisée à la suite d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit mettre en place un programme de suivi environnemental permettant de vérifier, par l'expérience terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts sur l'environnement ou l'efficacité de mesures d'atténuation ou de compensation prévues dans l'étude d'impact et pour lesquelles persisteraient des incertitudes. À cet effet, un Guide à l'intention de l'initiateur de projet sur le suivi environnemental est disponible à l'adresse suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-suivi-enviro.pdf>.

Les activités de vérification et de contrôle réalisées par le Ministère ont été présentées lors des séances thématiques de septembre, particulièrement lors de la journée du 12 septembre portant sur la gouvernance (voir TRAN34 et INFO25).

Enfin, spécifiquement pour la filière uranifère, le cadre de protection environnementale découlant de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires qui relève de la responsabilité de la Commission canadienne de sûreté nucléaire s'appliquera aussi à toute exploitation minière uranifère entreprise au Québec. Par ailleurs, à la lumière des recommandations de la présente enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement portant sur « Les enjeux de la filière uranifère au Québec », le Ministère évaluera l'opportunité de définir d'autres exigences particulières pour cette filière.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

*Original signé par*

Marthe Côté  
Coordonnatrice aux projets miniers

p.j. : 2